Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 250 950 du 12 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 septembre 2020, et notifiée le 30 octobre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 janvier 2020, la déclaration de cohabitation légale entre la partie requérante et Mme [Q.] a été enregistrée par la Ville de Charleroi.

1.2. Le 16 juin 2020, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de partenaire de Mme [Q.], de nationalité belge.

Le 23 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante, et la lui a notifiée le 30 octobre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 16.06.2020, par :*

[…]

est refusée au motif que :

□ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 16.06.2020. la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [Q.] (NN [xxx]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de ressources « stables, suffisantes et régulières » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1.356,92 € ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1555,09 €).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Ainsi, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. A cet effet, elle a produit un bail mensuel de 690€, une facture énergétique mensuelle de 47,83 € et une facture Proximus mensuelle d'au-moins 157,43 €/mois.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (1.356,92 € - 690 € - 47,83 € - 157,43 €, soit 461,66€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes et 2 enfants mineurs) et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,..). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40ter, 42 § 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de

précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle fait valoir, notamment, qu'elle a adressé à la partie défenderesse une lettre manuscrite de Mme [Q.], sa compagne, dans laquelle celle-ci précise être famille d'accueil et dans ce cadre, percevoir une subvention de l'Aide à la Jeunesse ainsi que des allocations familiales, son revenu mensuel s'élevant dès lors à « +/- 2.200 € net par mois ».

Elle constate qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait tenu compte de ces éléments dans l'appréciation des ressources du ménage. Elle estime que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et a violé le principe général de bonne administration qui lui impose de statuer sur la base de tous les éléments de la cause. Elle estime que, partant, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[…]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

[…] ».

Aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, pour démontrer la condition de ressources « stables, suffisantes et régulières » exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a notamment produit à l'appui de sa demande de carte de séjour une lettre manuscrite de sa compagne, Madame [Q.], qui déclare ce qui suit :

« […] Je perçoit donc, en ce moment environ 1 300 € avec 600 € d'allocations familial et 300 € environ pour le subside de famille d'accueil. Ce qui en tout fait ± 2.200 € net par mois. Les dépenses loyer + factures compris s'élèvent à 1.500 €, ce qui reste pour vivre en moyenne 700 €. […] .»

S'abstenant de la moindre référence à ce document et à son contenu dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a toutefois considéré que « *la condition de ressources "stables, suffisantes et régulières" exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », la partie défenderesse précisant à cet égard que la partenaire de la partie requérante « *dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1.356,92 € ; ce qui est inférieur au montant*

de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1555,09 €) ».

Le Conseil ne peut considérer une telle motivation comme suffisante dès lors que, d'une part, elle ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des documents invoqués à l'appui de la demande et que, d'autre part, elle ne fait nullement apparaitre de façon claire et non équivoque le raisonnement de celle-ci et ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles elle a estimé que le revenu mensuel maximum de la personne rejointe s'élève à 1.356,92 €.

La motivation de l'acte attaqué n'est, par conséquent, pas adéquate en l'espèce.

À la suite de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments produits dans le but d'attester des revenus de la regroupante, que ce soit pour les prendre en considération ou les écarter, et a dès lors violé son obligation de motivation formelle.

2.2.3. La partie défenderesse s'abstient de déposer une note d'observations dans cette affaire.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris de la violation de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de la décision de refus de séjour prise à l'égard de la partie requérante.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste des développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de cette décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 23 septembre 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT